



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de déplacement

Question écrite n° 17339

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs spécialisés qui interviennent dans le cadre des réseaux d'aide mis en place dans les communes rurales. Il souligne que ces enseignants sont indemnisés sur la base du tarif modique de 1,23 F par kilomètre, ce qui, bien entendu, ne couvre pas intégralement leurs frais de voiture. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation équitable des indemnités kilométriques.

Texte de la réponse

Les instituteurs spécialisés qui interviennent dans le cadre des réseaux d'aide mis en place dans les communes rurales, sont remboursés des déplacements qu'ils effectuent sur la base du décret no 90-437 du 22 mai 1990 qui prévoit le versement d'une indemnité calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé et de la distance parcourue. Ainsi, pour une distance allant jusqu'à 2 000 kilomètres, le montant de l'indemnité kilométrique est de 1,23 F pour les voitures de 5 CV et moins, de 1,48 F pour celles de 6 et 7 CV et de 1,66 F pour celles de 8 CV et plus. S'agissant de l'étude de la revalorisation des indemnités kilométriques des instituteurs spécialisés, il convient de souligner qu'elle concerne l'ensemble des fonctionnaires et par conséquent relève du ministère de la fonction publique et du ministère du budget. Néanmoins, en vue d'apporter une réponse aux difficultés qui ont pu apparaître en matière de remboursement de frais de déplacement, une attention particulière est accordée à cette question dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1995 et des mesures spécifiques seront prises pour mieux les suivre en gestion.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17339

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3845

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4777